

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	34 (1962)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	Chronique de presse de l'Office cantonal vaudois du logement
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-125276">https://doi.org/10.5169/seals-125276</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Chronique de presse de l'Office cantonal vaudois du logement

25

Le «Bulletin immobilier» de fin avril 1961 consacre un article à l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 mars 1961 sur les conditions d'occupation des logements construits avec l'appui financier des pouvoirs publics. A ce propos, il dit notamment ce qui suit:

«Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, cet arrêté a une raison d'être, même si on ne l'avoue pas: éviter l'obligation de donner le congé à une quantité de locataires occupant jusqu'ici indûment les logements subventionnés. En appliquant la loi, comme il le réclame de ses serviteurs, l'Etat aurait dû faire résilier un nombre impressionnant de baux – ce qui n'est certes pas une manœuvre politiquement fructueuse! On a préféré une nouvelle réglementation...»

C'est déformer sciemment le but, la lettre et le sens de l'arrêté en cause. Celui-ci a pour objet essentiel de permettre aux personnes et familles dont les ressources sont réellement modestes de bénéficier des logements subventionnés. C'est pourquoi il prévoit que, lorsque les conditions de revenus, de fortune ou d'occupation ne sont plus remplies, le bail du locataire en cause doit être résilié pour sa plus prochaine échéance.

Contrairement à ce que suppose le «Bulletin immobilier», plusieurs centaines de résiliations de baux ont déjà été notifiées en application de l'arrêté en cause et le seront encore au fur et à mesure qu'interviennent les contrôles. Il est vrai, en revanche, que, dans les localités où la situation du marché du logement est telle qu'elle ne permet pas à l'intéressé qui ne remplit plus les conditions de trouver à temps un appartement correspondant à ses possibilités financières, il peut être autorisé à conserver momentanément son appartement par un bail à échéance trimestrielle prévoyant le paiement d'un supplément de loyer.

L'auteur de l'article ne s'est certainement jamais trouvé dans la situation d'une famille à ressources modestes à la recherche d'un logement correspondant à ses possibilités financières. Dans l'affirmative, il ne contesterait pas l'opportunité des dérogations prévues, lesquelles sont la conséquence de l'écart de plus en plus considérable entre des loyers pouvant être considérés comme normaux et ceux d'une partie du marché libre.

Le «Bulletin patronal» de juin 1961 déclare notamment ceci à propos de «La part du loyer»:

«... Si l'on veut préparer sérieusement l'avenir, il faut réhabiliter le public à l'idée que le loyer est une dépense essentielle et que le confort moderne (nous savons que

cette notion ne recouvre pas nécessairement celle de la qualité) n'est accessible que si une part adéquate du revenu familial est consacrée à cette dépense.

» Le Conseil d'Etat vaudois en a jugé autrement. Par un arrêté récent (du 6 mars), il a décidé que, pour bénéficier d'un logement à prix artificiellement réduit, il suffit que les ressources familiales ne dépassent pas le montant du loyer net multiplié par sept, montant auquel vient encore s'ajouter une somme de 750 fr. par personne faisant ménage avec le locataire.

» Ce qui signifie qu'un père de famille, doté de deux enfants et gagnant 1200 fr. par mois, a le droit de bénéficier d'un appartement de quatre pièces dont le prix a été baissé à 150 fr. (sans le chauffage et l'eau chaude) par des subventions.»

Ces considérations ne seraient pas dénuées de fondement si l'arrêté cantonal incriminé n'avait pas précisément pour but de ramener à des plafonds de revenus correspondant mieux au but poursuivi le maximum fédéral général de 18 000 fr.

Ainsi, pour le cas cité ci-dessus, le maximum admissible en vertu de l'arrêté du 6 mars 1961 se détermine comme suit:

Loyer annuel:  $1800 \times 7 = 12\,600$  fr. + 3 charges à 750 fr. soit au total 14 850 fr. Avec l'ancien système, le même logement aurait pu être occupé par un père de famille, avec deux enfants, gagnant 19 000 fr. par an.

## L'importation de sciages résineux atteint un record

En 1961 les importations de sciages de résineux ont atteint 380 000 m<sup>3</sup> en chiffre rond, ce qui représente le double du volume importé l'année précédente. Jamais encore notre pays n'a fait venir de l'étranger un volume de bois tendre aussi important. Le tiers environ de la consommation de bois d'œuvre résineux a été couvert par des apports étrangers, alors que cette proportion variait jusqu'ici de 10 à 15%. L'Autriche reste notre principal fournisseur. Cependant sa part dans nos importations a reculé de 50 à 36%, au profit de l'Allemagne (21%) et de la France (16%). La part des pays nordiques s'est accrue de 6 à 9%. Celle des pays de l'Est représente un sixième du total.

Malgré ces importations extraordinaires, la forte demande provenant principalement de l'industrie de la construction a provoqué une hausse des prix, à tel point que le niveau des prix des principaux assortiments indigènes est aujourd'hui plus élevé que celui du marché international. Dans les pays exportateurs, les prix des bois sont restés stables et ils ont même légèrement fléchi dans le nord en raison de la prudence observée par les grands acheteurs. Cette situation crée des conditions d'achat favorables pour nos importateurs. Par ailleurs les dégâts causés par la neige auront pour effet d'augmenter les quantités de bois résineux qui seront mises sur le marché. Il est donc légitime d'admettre que la demande de sciages sera facilement couverte cette année et que les prix tendront à se stabiliser.

Lig.